



CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

GESTION COMMUNALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2025
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Attribution du marché de restauration collective à l'entreprise API
- Contraction d'un emprunt auprès de la Banque des territoires
- Vente d'un camion au profit de l'entreprise AB44
3. DM n°1 – chapitre 12
4. Admission en non-valeur

AMENAGEMENT ET PATRIMOINE BATI

5. Acquisition de la parcelle AD 83 – rue des Landes – ASTELLA
6. Acquisition de la voirie de l'hôpital Bel air et dénomination de la voie
7. Convention de mise à disposition d'un terrain – TE44 – Le Marchais
8. TE 44- Approbation de la révision des statuts du syndicat
9. Cession de deux parcelles rue de la poste à M et Mme Gilaizeau et à M Audebert
10. Signature convention ORE avec le CEN
11. Modification simplifiée n°4 du PLU : présentation et modalité de mise à disposition du projet de modification simplifiée au public
12. Modification simplifiée n°5 du PLU : projet de modification de zonage

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

13. Organisation des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire en cas de grève
14. Cadre de recours au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) et grille de rémunération
15. Forfait communal 2025-2026
16. Ouverture de l'emploi responsable du restaurant scolaire et d'entretien des locaux au grade d'adjoint technique

Le conseil municipal débute à 20 h 08.

Mme Nathalie FESTOC présente le volet *handicap* du réseau de bibliothèques ainsi que plusieurs propositions visant à améliorer l'accessibilité : ouvrages « Faciles à Lire », livres en braille, etc.

Mme Nathalie GUIHARD rappelle que la bibliothèque de Corcoué-sur-Logne proposait déjà une sélection d'ouvrages accessibles à tous.

Bilan 2024 du réseau de bibliothèques

- 129 638 prêts enregistrés.
- 1 139 nouveaux inscrits.
- Mise en place d'une carte unique permettant d'accéder aux 9 bibliothèques du réseau.
- 142 bénévoles et 9 agents mobilisés sur l'ensemble du réseau, dont 26 bénévoles et 1 agent territorial à Corcoué-sur-Logne.
- 72 heures d'ouverture cumulées pour les 9 bibliothèques (chevauchements compris).

Données spécifiques à Corcoué-sur-Logne

- 13 743 prêts effectués.
- 494 emprunteurs actifs, dont 432 habitants de la commune.
- Extension des horaires : 6 h d'ouverture hebdomadaire, portées à 10 h grâce à l'ouverture du mercredi matin.
- 178 nouveaux inscrits.
- Référence à la norme DRAC : 2 € par habitant pour l'acquisition documentaire, complétés par les ressources du réseau.

Évaluation de la bibliothèque

Critères examinés :

- Présence de personnel qualifié
- Surface de l'établissement
- Horaires d'ouverture au public
- Budget d'acquisition
- Diversité des supports
- Nombre et type d'actions culturelles
- Nombre d'emprunteurs actifs
- Nombre de prêts
- Accès à Internet au sein de l'établissement

Le classement final des bibliothèques s'échelonne de A (service très favorable) à E (service très défavorable). La bibliothèque de Corcoué-sur-Logne est classée en catégorie C, en raison de l'absence de Wi-Fi public et de matériel informatique en libre accès. Elle bénéficie toutefois d'une offre d'animations diversifiée.

L'appel des conseillers a été effectué. Le quorum est atteint.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal du 22 septembre. 2025.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- 2025_10_87 : Révision du montant des loyers locaux vélo, rue du champ de foire
- 2025_10_88 : Révision du montant du loyer – 8, place Saint-Étienne, appartement n°4
- 2025_10_89 : Révision du loyer du cabinet d'orthophonie de la maison de santé
- 2025_11_90 : Révision des loyers communaux
- 2025_11_91 : attribution du marché de restauration collective à API

Le marché actuel de restauration scolaire arrivant à échéance le 19 décembre 2025, il est nécessaire d'engager son renouvellement.

À cet effet, un appel d'offres a été lancé le 11 septembre 2025 pour le marché de restauration collective. La date limite de réception des offres était fixée au 10 octobre 2025 à 12h00.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, quatre candidats ont remis une offre dans les délais impartis. Par ordre alphabétique, il s'agit des entreprises suivantes :

- API Restauration,
- Convivio,
- Saprena,
- SAS Océane Restauration.

L'ensemble de ces candidats a fourni les pièces attestant de leurs capacités administratives, juridiques, financières, techniques et professionnelles, leur permettant de soumissionner régulièrement à la consultation. La commission d'analyse des offres s'est réunie le 17 octobre 2025 afin d'examiner les propositions reçues au regard des critères du règlement de consultation.

À l'issue de l'instruction et conformément aux conclusions de la commission, le conseil municipal prend acte de la décision du Maire :

- d'attribuer le marché de restauration collective à l'entreprise API Restauration, pour un montant de 226 938,35 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Le prix du repas sera équivalent, voire inférieur, à celui du marché actuel. L'entreprise assure la préparation des repas à Machecoul.

- 2025_11_91 : contraction d'un emprunt auprès de la banque des territoires

Le Maire propose d'autoriser la souscription et la signature, auprès de la Banque des Territoires, d'un emprunt d'un montant de 500 000 € destiné à financer les travaux de réhabilitation de la mairie prévus en 2025.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant du capital emprunté : 500 000 €
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Type d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt : livret A ne dépasse pas 2,5%
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 0 €

- Modalités de remboursement : trimestriel de 6 533 €.
Remboursement anticipé possible, à hauteur des subventions perçues, sans frais supplémentaires durant les 24 premiers mois.

Un montant de 500 000 € a été inscrit au budget 2025. Un emprunt de 300 000 € aurait pu suffire au regard de la situation financière favorable de la commune.

M. DAVID demande s'il est pertinent de procéder au remboursement immédiat de l'emprunt, compte tenu des taux actuellement bas, et s'il est possible d'affecter cet emprunt à d'autres projets.

Le Maire confirme que la Banque des Territoires autorise l'utilisation des fonds pour financer d'autres opérations.

- 2025_11_92 : aliénation d'un camion municipal au profit de l'entreprise AB44

La commune de Corcoué-sur-Logne dispose d'un camion de marque IVECO, immatriculé BK-635-TS et mis en circulation le 7 mars 2001. Ce véhicule ne répond plus aux besoins opérationnels des services municipaux.

En application de la délibération n°2020_05_29 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a délégué à M. le Maire la compétence pour procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur n'excédant pas 4 600 €.

Dans ce cadre, l'entreprise AB 44, située 1 Les Jarries à La Limouzinière, a manifesté son intérêt pour l'acquisition du camion et a proposé un prix de 2 500 € TTC. Cette offre apparaît cohérente compte tenu de l'état et de l'ancienneté du véhicule.

Le conseil municipal prend acte de la décision du Maire de procéder à la vente, en l'état, du camion IVECO BK-635-TS à l'entreprise AB 44 pour un montant de 2 500 € TTC.

Le contrôle technique aurait coûté 4 365 €. La vente est donc proposée sans contrôle technique.

S'il avait été réalisé, le prix de vente du véhicule aurait été plus élevé, mais la concurrence avec d'autres voitures similaires, en meilleur état, aurait été défavorable. Il est donc préférable de procéder à la vente immédiate, sans contrôle technique.

3. DECISION MODIFICATIVE N°1 – CHAPITRE 12

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Il est nécessaire de modifier le budget principal en raison d'un nombre important d'arrêts maladie, qui contraignent la commune à procéder à des remplacements.

Afin de régulariser la situation, il sera proposé au Conseil municipal de modifier le budget principal tel que suit :

Section de fonctionnement			
Augmentation de crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
<u>Chapitre 012</u> Article 6413 – personnel non titulaire	+ 45 000.00 €	<u>Chapitre 013</u> Article 6419 – remboursement sur rémunération du personnel <u>Chapitre 75</u> Article 75888 – autres produits divers de gestion courante	+ 34 000.00 € + 11 000.00 €
TOTAL Dépenses	+ 45 000.00 €	TOTAL Recettes	+ 45 000.00 €

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU la nomenclature M57 ;

VU le budget primitif du budget principal approuvé par délibération n°2025_03_20 du 17 mars 2025 ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal détaillée ci-dessus.

4. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION DE CREANCES IRRECOUVRABLES EN NON VALEUR

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le comptable public propose l'admission en non-valeur de produits communaux. À titre de rappel, il est précisé qu'en vertu des dispositions législatives régissant la séparation des ordonnateurs et des comptables, il incombe au comptable public, sous le contrôle de l'État, d'effectuer les diligences nécessaires au recouvrement des créances.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pas pu aboutir aux procédures de recouvrement, ou pour lesquelles le montant restant à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite. Les créances concernées sont les suivantes :

- Prestations e-ticket (restaurant scolaire) ;
- Loyers de fermage

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 173,37 €. Elles seront imputées au compte 6541 – Crées admises en non-valeur.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 173.37 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2025, au compte 6541 ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5. ACQUISITION DE LA PARCELLE AD83 RUE DES LANDES ASTELLA

VU la délibération N°2021_09_63 portant sur la rétrocession du Lotissement de Favet 1 ;

M. Claude NAUD, rapporteur, expose,

La société ASTELLA est toujours propriétaire de la parcelle AD 83 située à l'extrémité de la rue des Landes appartenant à la voirie du lotissement « Le Domaine de Favet 1 » autorisée par l'autorisation de lotir délivrée sous le n° PA 044 156 13 B3001 du 13 décembre 2013. En effet, à la suite d'un oubli, cette parcelle n'avait pas été cédée par la Société ASTELLA à l'Association syndicale du Domaine de Favet 1. Ainsi, lors de la rétrocession par ladite Association syndicale des espaces communs, voies et réseaux du lotissement à la Commune, la parcelle AD 83 n'a pas fait l'objet de la transaction. Elle est restée propriété de la Société ASTELLA.



Considérant que l'acquisition de cette parcelle permet de relier la rue des Landes au chemin du domaine public communal et de constituer un ensemble foncier cohérent avec les parcelles propriétés communales AD 87, AD 82 et AD 522,

Considérant que la Société ASTELLA n'a pas de projet d'aménagement sur cette parcelle de 40 m²,

Considérant l'accord consenti par la société ASTELLA de céder cette parcelle à la Commune à l'euro symbolique,

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la rétrocession de la parcelle AD 83 d'une contenance de 40 m² ;
- APPROUVE la rétrocession à l'euro symbolique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à approuver et signer la totalité des documents se rapportant à cette affaire et notamment l'acte notarié.

6. ACQUISITION DE LA VOIRIE DE L'HOPITAL BEL AIR ET DENOMINATION DE LA VOIE

Mme. OREVE, rapporteure, expose,

L'Hôpital Bel Air est propriétaire de la parcelle YL 124 (après remaniement cadastral de la parcelle YL 258) qui permet de relier le parking arrière de l'Hôpital à partir de la Voie communale de l'Herberie. Cette voie dessert également l'EPMS Lejeune et le hameau du Cerclais. Elle peut donc être considérée comme voirie d'intérêt communal.

VU la délibération N°2025-01 du Conseil du Centre Hospitalier Bel Air de Corcoué-sur-Logne portant sur la cession au profit de la Commune de Corcoué sur logne de ladite parcelle YL 124 d'une surface de 1876 m²,



Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

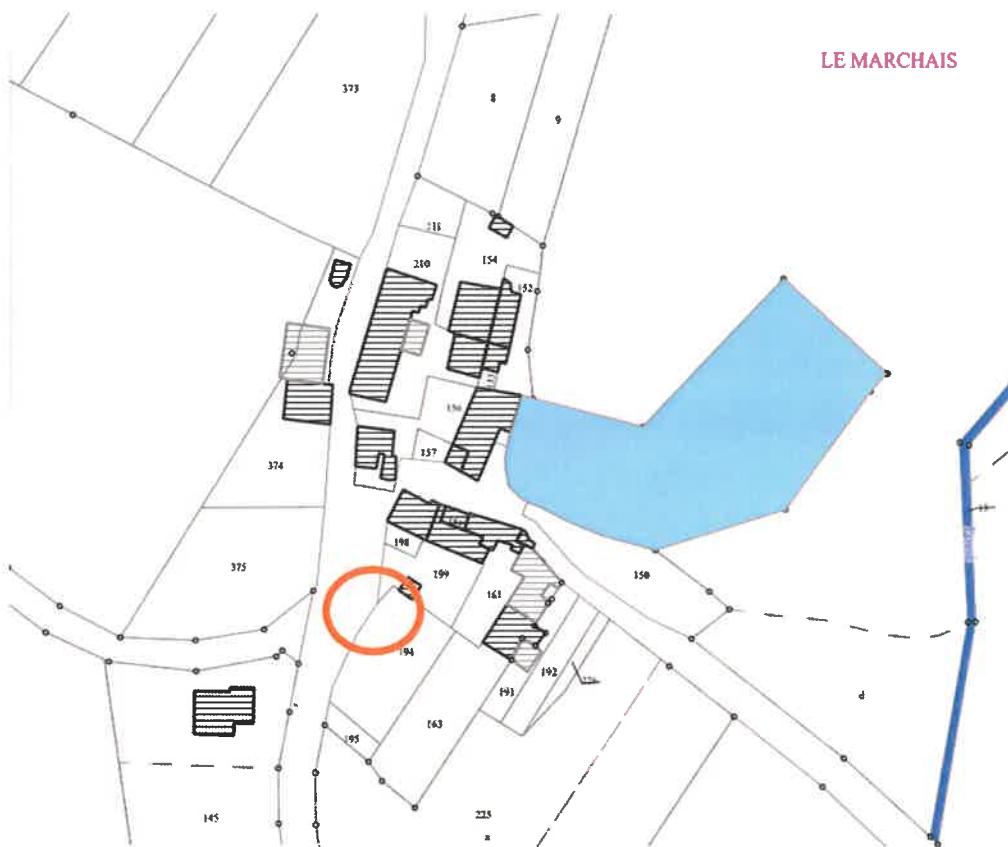
Entendu la rapporteure en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique rétrocession de la parcelle YL 124 d'une contenance de 1876 m² ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à approuver et signer la totalité des documents se rapportant à cette affaire et notamment l'acte notarié.
- ADOPTE la dénomination suivante pour la voie figurant sur le plan annexé : **impasse de l'Orée du Pin**

7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN TE44 LE MARCHAIS

Alban SAUVAGET, adjoint, rapporteur, expose :

Territoire d'Energie de Loire-Atlantique chargé d'étudier le renforcement et la sécurisation du réseau au Marchais, a présenté une demande de convention de mise à disposition de terrain pour l'implantation d'un poste de transformation préfabriqué sur le domaine public.



Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la Commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération.

La convention est prévue pour la durée d'existence et d'exploitation des ouvrages concernés.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition au profit de Territoire d'Energie de Loire-Atlantique (TE44) ;
 - **INSTAURE** la redevance d'occupation du domaine public de ladite parcelle ;
 - **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition au profit de Territoire d'Energie de Loire-Atlantique (TE44) telle qu'annexée à la présente délibération ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal confie le soin à M. SAUVAGET d'étudier une implantation alternative qui serait moins gênante.

8. TE44 APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

Vu la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

Vu le projet de révision des statuts de TE44,

M. le Maire, rapporteur, expose :

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

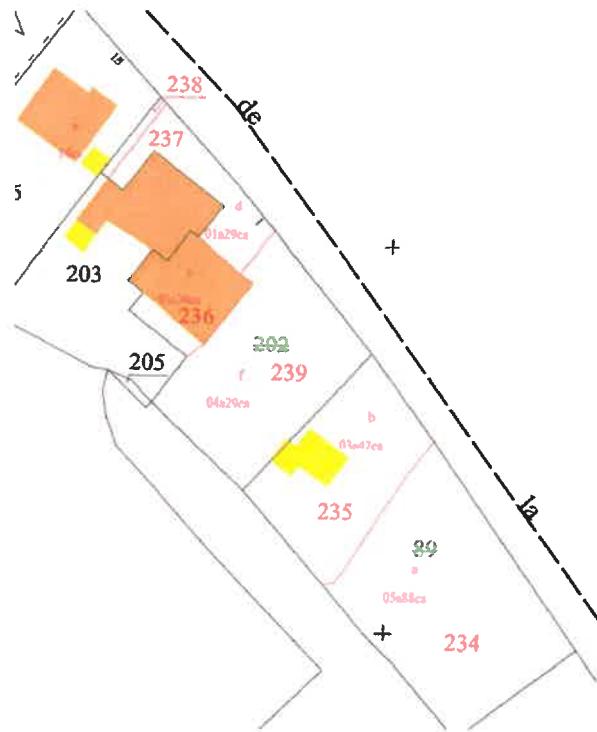
- **APPROUVE** les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président de TE44.

9. CESSION DE DEUX PARCELLES RUE DE LA POSTE A M ET MME GILAIZEAU ET M AUDEBERT

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Des propriétaires habitant rue de la Poste se sont récemment portés acquéreurs des parcelles YD n°237 et 238, propriété communale, d'une superficie de 129 m² et 14 m², situées à proximité directe de leurs propriétés respectives. Les parcelles concernées sont libres de toute occupation et situées en zone UB au PLU de la commune.



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

VU le document d'arpentage n°35255-AJ dressé par le cabinet de géomètres-experts CDC Conseils en date du 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le règlement du Plan Local d'Urbanisme modifié le 15 mars 2018, le 25 mai 2021 et le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 15 septembre 2025 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession :
 - o De la parcelle YD 237 d'une superficie totale de 129 m² ;
 - o De la parcelle YD 238 d'une superficie totale de 14 m² ;
- **FIXE** le prix de vente à 6,5€ le m² ;
- **DIT** que les frais de bornage et d'arpentage ainsi que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

10. SIGNATURE CONVENTION ORE AVEC LE CEN

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Considérant que la délibération n° 2025-07-65, adoptée par le conseil municipal en date du 7 juillet 2025, prévoyait l'instauration d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 102 parcelles cadastrées ;

Considérant qu'à la suite du remaniement cadastral achevé en 2024, la désignation et la superficie de ces parcelles ont été modifiées ;

Il convient en conséquence de procéder à la mise à jour de la liste des parcelles et des surfaces concernées par l'obligation réelle environnementale.

Pour rappel, l'ORE (Obligation Réelle Environnementale) est un dispositif foncier en faveur de la protection durable de l'environnement visant à maintenir, conserver, gérer ou restaurer la biodiversité sur des terrains privés ou publics.

L'ORE se matérialise par un contrat d'une durée maximale de 99 ans par lequel le propriétaire se crée des obligations :

- De faire ou ne pas faire ;
- Réelles attachées à un bien immobilier (et non au propriétaire) ;
- Avec pour finalité la préservation de l'environnement.

Ce dispositif est particulièrement adapté pour pérenniser les actions engagées par la Commune de Corcoué-sur-Logne en faveur de la protection environnementale. En outre, il s'inscrit dans la stratégie nationale des aires protégées engagée par l'Etat, qui vise à couvrir 30% du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10% de ce même territoire sous protection forte.

L'article L.132-3 du Code de l'environnement stipule que « *les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ».

Dans ce contexte, le Bureau municipal propose la mise en place d'une ORE dans les parcelles communales boisées et humides de la vallée et des coteaux de La Logne. Pour ce faire, il propose d'engager une démarche de contractualisation avec le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (CEN), organisme mandaté par la DREAL pour la mise en œuvre de l'animation régionale des ORE.

Dans le cadre de la contractualisation, le propriétaire et son partenaire déterminent ensemble les obligations de chacun.

L'ORE, en tant qu'obligation réelle, s'impose au propriétaire actuel et à tous les propriétaires futurs pour la durée de l'ORE. Les acheteurs futurs seront soumis aux obligations figurant dans l'ORE jusqu'à l'expiration du contrat.

Afin d'assurer la transmissibilité de l'ORE lors de la mutation du bien, la contractualisation devra être régularisée par un acte authentique, qu'il soit notarié ou en forme administrative.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'article L.132-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire reçu le 19 juin confirmant l'accord du CEN pour contractualiser avec la Commune en vue d'une ORE ;

Vu la cartographie présentant le périmètre global de l'opération faisant l'objet de la contractualisation avec le CEN ;

Vu la liste et les numéros de parcelles propriétés communales inscrites à l'ORE exposées dans le tableau ci-après ;

Vu le projet de convention proposé par le CEN et précisant les conditions de mise en œuvre du contrat établissant l'ORE ;

- ABROGE la délibération n°2025_07_64 en date du 7 juillet 2025.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents authentifiant la contractualisation avec le CEN pour le bail emphytéotique de 99 ans, l'établissement et la mise en œuvre d'une ORE sur les propriétés de la Commune de Corcoué sur Logne ci-après d'une contenance totale de 276 580 m².

Section	Numéro		Surface m ²	Surfaces m ² ORE
AA	0167	Place St Etienne	8162	3266
B	0612	"	255	255
B	0613	"	128	128
B	0614	"	250	250
B	0615	"	107	107
B	0616	"	278	278
B	0617	"	120	120
B	0618	"	104	104
B	0630	"	90	90
B	0631	"	115	115
B	0634	"	237	237

B	0636	"	157	157
B	0637	"	87	87
B	0638	"	97	97
B	0640	"	119	119
B	0641	Vigne Ste Radegonde	427	427
B	0642	"	227	227
B	0643	"	63	63
B	0645	"	100	100
B	0647	"	164	164
B	0648	"	126	126
B	0649	"	335	335
B	0650	"	150	150
B	0651	"	57	57
B	0652	"	48	48
B	0654	"	142	142
B	0655	"	150	150
B	0656	"	235	235
B	0657	"	244	244
B	1533	"	39	39
B	1534	"	47	47
B	1698	"	80	80
B	0590	"	55	55
B	0591	"	52	52
B	0594	Vigne Ste Radegonde	46	46
B	0595	"	72	72
B	0596	"	54	54
B	0599	Pré Ste Radegonde	2180	2180

B	0600	Vigne Ste Radegonde	130	130
B	1545	"	263	263
B	0605	Le Bourg	3920	3920
B	0606	Le Bourg	13425	13425
B	0607	"	477	477
B	0608	"	133	133
B	0609	Vigne Ste Radegonde	114	114
B	0610	"	74	74
C	0070	Fenêtres- Gdes Bataillères	135	135
C	0072	"	730	730
C	0911	"	245	245
M	2258	Favet- La Boulangerie	2470	2470
M	2259	"	4280	4280
M	1679	Grossève- Les Vallées	4361	4361
M	1612	La Normandièr e-Coteau Giraud	3798	3798
XA	086	Les Fraîches	2560	2560
XA	087	"	510	510
XA	088	"	2710	2710
XA	089	"	2580	2580
XA	090	"	10770	10770
XA	091	"	12950	12950
XA	092	La Boulangerie	3410	3410
YD	016	Les Fenêtres	14340	14340
YD	017	"	9660	9660

YD	018	"	1660	1660
YD	019	"	2020	2020
YD	020	"	1150	1150
YD	048	L'Ouche Rousseau	2470	2470
YD	049	"	1610	1610
YD	050	L'Ouche Rousseau	1630	1630
YD	051	L'Ouche Rousseau	2230	2230
YD	052	La Cure	3600	3600
YD	054	Le Grand Pré	23620	23620
YD	055	"	15660	15660
YD	090	Les Fenêtres Pres de la Ro	1295	1295
YD	092	Coteau des Bataillères	190	190
YD	093	Le Bois Rigue	3760	3760
YD	094	Le Grand Pré	2280	2280
YD	096	La Gare	3840	2477
YD	097	Le Bois des Fenêtres	17720	17720
YD	098	Les Fenêtres du Champ Fréboire	6370	6370
YD	0118	La Pièce de la Vigne Gâtée	28635	28635
YD	0136	Les Fenêtres le Grand Pré	3621	3621
YD	0137		45	45
YD	0138		226	226
YD	0139		195	195
YD	0140		286	286
YD	0147	Les Bataillères	3813	3813

YD	0164	Les Fenêtres	2557	2557
YD	0166	Rue de La Poste	4208	4208
YD	0204	Les Bataillères	4419	4419
YD	0231	Le Bois des Fenêtres	3240	3240
YE	0135		12560	12560
YE	0355	Le Bois Bonin	3810	3810
YE	0398	La Rivière	10984	10984
YX	0210	Le Guy Le Coteau	3878	3878

TOTAL : 98 parcelles – 276 580 m² (Surface ORE totale)

11. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU : PRESENTATION ET MODALITE DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AU PUBLIC

Madame Clara VIANA, rapporteure, expose :

Vu les articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2025-07-58 relative à la création d'un linéaire commercial ;

Cette délibération prévoit la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne exposées ci-après :**
 - Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne sera mis à disposition du public, durant 1 mois, du 25 novembre 2025 au 25 décembre 2025 inclus.
 - Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune seront mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture : lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h ; mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.
 - Le projet de modification simplifiée n°4 sera également consultable sur le site internet de la commune.
 - Les observations sur la modification simplifiée n°4 du PLU pourront être consignées :
 - Sur le registre accompagnant le projet de modification mis à disposition en mairie ;
 - En adressant un courrier à l'attention de M. le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne – 1 Bagatelle (rue de la Poste) – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : direction@mairiecorcoue.fr.
 - Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°4, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de la commune, inséré sur le site internet de la commune et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
 - A l'issue de la mise à disposition du public du dossier, le Maire présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

La protection des commerces à l'emplacement actuel de la pizzeria pourrait, à terme, générer des nuisances en raison de la proximité des habitations. Le conseil municipal décide donc d'attendre et d'examiner les observations qui seront formulées à l'issue du délai d'un mois de mise à disposition de la modification simplifiée du PLU au public.

12. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU : PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration du PLU en 2013 le conseil avait souhaité réserver un espace destiné à l'accueil d'installation périscolaire à proximité du site scolaire.

Considérant que depuis cette date les installations périscolaires et le restaurant scolaire ont pu être réalisés sur site.

Considérant qu'à l'arrière de l'école Odyssée et sur le site lui-même, la commune est propriétaire d'une parcelle offrant la possibilité de nouvelles éventuelles constructions.

Considérant la qualité agronomique des sols de la parcelle YD11.

VU le PADD de la commune de Corcoué-sur-Logne en date du 18 juillet 2013.

VU l'importance de préserver l'activité agricole dans notre commune en cohérence avec les orientations politiques nationales.

Cette modification ne conduit pas à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté, Ainsi et conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 (cas exposés ci-dessus), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Les adaptations envisagées ne sont pas susceptibles :

- D'accroître de plus de 20% les possibilités de construction à l'intérieur d'une zone ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Il n'est donc pas nécessaire, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, de soumettre le projet de modification à enquête publique.

La modification simplifiée n°5, visant à modifier un zonage, est conforme aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme, ce qui justifie le recours à cette procédure.

La procédure de modification simplifiée se déroule de la manière suivante :

- Engagement de la procédure à l'initiative du Maire ;
- Examen au cas par cas pour définir la nécessité de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
- Notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée au public pendant un mois suivant les modalités définies en conseil municipal ;
- Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée du PLU par le conseil municipal éventuellement modifiée pour tenir compte des observations enregistrées dans le cadre de la mise à disposition.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 à L 153-48 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de modification du PLU en vue du classement en zone A du PLU de la totalité de la parcelle YD 11, d'une superficie de 17 870 m². Ce qui nécessite le reclassement en A de la partie actuellement en zonage 2 AUL (12876 m²).

13. ORGANISATION DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE GREVE

Madame LORIEAU Nathalie et Monsieur DAVID Sylvain, rapporteurs, exposent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles R. 227-1 à R. 227-22 fixant la réglementation en accueil collectif de mineurs, les taux d'encadrement et qualifications requises.

VU le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 définissant les règles générales d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires « de la fourche à la fourchette »

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum du fait des nombreuses fermetures du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire ces dernières années, faute de protocole,

Considérant ce qui suit :

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- Le transport public des personnes ;
- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

A défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant intervendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du CST.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public plus largement, la jurisprudence du Conseil d'Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité.

CONSIDÉRANT que cette délibération permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

CONSIDÉRANT que la Commune ne dispose pas d'organisation syndicale et qu'il n'y a, par conséquent pas eu de négociations,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par le Comité Social Territorial en date du **19 septembre 2025**, exprimé par les organisations syndicales, en raison, du souhait des organisations syndicales d'avoir été consultées en amont ;

CONSIDÉRANT le réexamen obligatoire du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2025, ayant également donné lieu à un avis défavorable pour les mêmes motifs ;

CONSIDÉRANT l'interprétation de l'article L.114-7 du CGFP de la part de la Préfecture, qui soutient le fait que la Collectivité n'est pas dans l'obligation de cette consultation en amont ;

CONSIDÉRANT que, dès le mois de mars 2024, une organisation minimum a été proposée par les responsables de service, en concertation avec les équipes, et a fait l'objet de plusieurs expérimentations lors de situations d'absences multiples ;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif émis par la préfecture le 10 novembre 2025, attestant de la légalité de la démarche entreprise.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer l'organisation du service minimum en cas de grève selon l'accord suivant :

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne l'ensemble des agents intervenant dans les services listés ci-dessous :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Les temps périscolaires sont ceux qui ne sont pas extrascolaires. Les temps extrascolaires étant définis comme « les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires »

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

TEMPS PERISCOLAIRE	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Animation enfance périscolaire : matin et soir	6 le matin 7 le soir	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	Selon le taux d'encadrement : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans	Agents volontaires titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) en accord avec leur N+1 Agents du service restauration titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) ATSEM Animateurs EVS / jeunesse Agents du service restauration non titulaires d'un diplôme reconnu	En cas de grève, le service périscolaire sera maintenu dans la limite des taux d'encadrement réglementaires et qualification du personnel. Les familles seront informées au plus tard 24h avant. En cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des enfants, le service pourra être fermé partiellement ou totalement.
Animation enfance périscolaire : mercredi	5 le mercredi	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	Selon le taux d'encadrement : 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ; 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans	Agents volontaires titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) en accord avec leur N+1 Animateurs EVS / jeunesse Agents du service restauration titulaires d'un diplôme reconnu (BAFA, CAP Petite Enfance,...) ATSEM	En cas de grève, le service périscolaire sera maintenu dans la limite des taux d'encadrement réglementaires et qualification du personnel. Les familles seront informées au plus tard 24h avant. En cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des enfants, le service pourra être fermé

				Agents du service restauration non titulaires d'un diplôme reconnu	partiellement ou totalement.
Trajet car matin	1 à l'école St Yves (+ ASEM personnel de l'école) 3 à l'école l'Odyssée	Accompagnement à pied des enfants entre la montée/descente du car et leur école	1 à l'école St Yves (+ ASEM personnel de l'école) – le nombre est déjà minimal 2 à l'école l'Odyssée	Agents volontaires Animateurs enfance Animateurs EVS / jeunesse ATSEM	
Trajet car soir	3 à l'école St Yves 5 à l'école l'Odyssée	Accompagnement à pied des enfants entre la montée/descente du car et leur école	3 à l'école St Yves – le nombre est déjà minimal 3 à l'école l'Odyssée	Agents volontaires Agents du service restauration Animateurs EVS / jeunesse ATSEM Elus volontaires	

PAUSE MERIDIENNE	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Animation pause mérienne	1 intervenant extérieur 1 directrice 8 animateurs	Encadrement et animation des enfants des écoles primaires	2 en maternelle 4 en élémentaire	Agents volontaires Agents du service restauration Animateurs EVS / jeunesse ATSEM	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. Les animateurs pourront être en charge de la surveillance du pique-nique En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
ATSEM organisation de la sieste (12h40 à 13h35)	4 2	Déshabillage des enfants – préparation du dortoir Accompagnement des enfants à l'endormissement - surveillance	2 1	Agents volontaires Agents du service restauration Animateurs enfance Animateurs EVS / jeunesse	En cas d'impossibilité d'assurer l'organisation de la sieste, les familles seront incitées à venir chercher leur enfant à 12h ou 12h40. Les enfants non récupérés seront surveillés à l'accueil périscolaire. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration	2	Préparation des repas ; remise en	2 – le nombre est déjà minimal	Les agents formés à	En cas d'impossibilité

collective et scolaire Préparation des repas – remise en température		température ; nettoyage en technique de la zone de contact alimentaire	Si 50% de l'effectif est absent alors 1 agent	l'hygiène alimentaire HACCP et au matériel de la cuisine volontaires Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP en missions le matin sur des salles municipales	d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Salle élémentaire	2 agents en salle 1 au self 1 en plonge	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent en salle 1 au self 1 en plonge	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP Agents volontaires Agents du service animation enfance Animateurs EVS / jeunesse	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Salle maternelle service 1	2 ATSEM 2 agents techniques 1 « volant » pour les enfants 1 « volant » pour les allers-retours cuisine	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent pour 4 tables Pas de volant	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP volontaires puis non volontaires Agents volontaires Animateurs EVS / jeunesse Agents du service	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le

				animation enfance	service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Salle maternelle service 2	2 animateurs 1 agent technique 1 en plonge 2 en entretien	Accueil des élèves ; Surveillance ; aide au repas ; nettoyage partiel	1 agent pour 4 tables 1 en plonge 1 en entretien	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP Agents volontaires Animateurs EVS / jeunesse Agents du service animation enfance	En cas d'impossibilité d'assurer la préparation des repas, il pourra être demandé aux familles d'amener un pique-nique pour leur enfant. En cas d'impossibilité d'organiser un pique-nique, le service pourra être fermé. Les familles seront informées au plus tard 24h avant.
Service restauration collective et scolaire Nettoyage des locaux de restauration	6	Nettoyage des salles ; Plonge ; Nettoyage du self	4 Si pique-nique 3 agents	Les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP Agents volontaires Agents du service technique	En cas d'impossibilité d'organiser l'entretien des locaux, le service du midi pourra être fermé et l'accès aux locaux suspendu.

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale, de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

- L'agent gréviste doit transmettre, par email au service des ressources humaines, toutes les informations mentionnées dans le présent article.

Article 4 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 – Le ou la Directeur/trice Général(e) des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne est chargé(e) de la bonne exécution de la présente délibération.

14. CADRE DE RECOURS AU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF ET GRILLE DE REMUERATION

M. Sylvain DAVID et Mme LORIEAU, rapporteurs, exposent,

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un outil précieux qui permet de recruter de manière occasionnelle des personnes pour l'encadrement des mineurs dans le cadre d'accueils collectifs comme les accueils de loisirs ou les colonies de vacances. Il s'agit d'un **contrat spécifique** qui s'écarte des règles du droit du travail sur plusieurs points, ce qui le rend particulièrement adapté aux contraintes de l'animation.

Caractéristiques et spécificités du CEE

Ce contrat de droit privé est conçu pour les animateurs et les directeurs dont l'activité est occasionnelle. Les candidats doivent satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Toute personne morale ayant une activité déclarée en tant qu'ACM (accueil collectif de mineurs) peut proposer un CEE.

Le CEE déroge au droit commun du travail pour les personnes majeures sur trois points principaux :

- **Durée du contrat** : La durée totale des contrats signés par un même employé ne doit pas dépasser 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- **Rémunération** : L'unité de temps effectuée étant la journée, celle-ci ne peut être fractionnée. Le temps de travail en CEE ne doit jamais être calculé en heure. Depuis le 1er mai 2025, la rémunération journalière brute minimale a été revalorisée. Elle passe à **4,30 fois la valeur du Smic horaire** (contre 2,20 fois sa valeur actuellement). De 26,14 € par jour, on passe à **51,08 € par jour** (montant brut). La mesure vise à favoriser l'attractivité de la filière de l'animation « volontaire », et ce, dès les stages pratiques. Elle représente un **plancher de rémunération** et n'empêche pas l'employeur de proposer une rémunération supérieure.
- **Temps de travail et repos** : Le CEE ne se base pas sur un nombre d'heures strict par semaine. La durée de travail peut être importante, mais elle est encadrée par des règles de repos bien précises. Un repos quotidien minimum de 11 heures est requis, mais il peut être réduit ou supprimé si l'employé est logé sur place. Dans ce cas, un repos compensateur équivalent doit être mis en place. Un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives est également garanti.

Durées maximales de travail, temps de pause pour les mineurs en CEE

Le CEE permet l'embauche de mineurs non qualifiés, à condition qu'ils aient au moins 16 ans. La législation française prévoit des règles spécifiques pour protéger ces jeunes travailleurs.

Voici les principales dispositions à respecter :

- La durée de travail maximale est fixée à **35 heures par semaine et 8 heures par jour**.
- Le travail de **nuit** et durant les **jours fériés** est **interdit**.
- Une période de **repos hebdomadaire de 48 heures consécutives** est obligatoire.
- Une **autorisation écrite des représentants légaux** est requise avant toute embauche.
- Les mineurs ne peuvent pas travailler plus de **4h30 consécutives** sans interruption.
- Au-delà de 4h30 de travail, une **pause d'au moins 30 minutes consécutives** est obligatoire.

Points clés du contrat

Un contrat CEE doit mentionner plusieurs informations essentielles :

- L'identité et le domicile de l'employé.
- L'identité et l'adresse de l'organisateur.
- Le montant de la rémunération.
- Le nombre de jours travaillés et de repos prévus.
- La durée du contrat et les conditions de rupture.

En cas de présence continue, l'hébergement et la nourriture sont à la charge de l'organisateur.

Spécificités de Corcoué sur Logne

L'accueil de loisirs de la Commune fonctionne sur une amplitude de près de 12 heures, et les animateurs.trices effectuent en moyenne 9 heures de travail par jour.

Rapporté au SMIC, cela correspondrait à une rémunération brute d'environ 106,92 € par jour. Depuis 2018, la rémunération d'une journée en CEE est fixée à 80 € brut, ce qui demeure attractif pour la Collectivité mais de moins en moins pour les volontaires.

Afin de recruter et fidéliser des animateurs qualifiés, la Commune souhaite revaloriser cette rémunération, conformément au décret du 4 décembre 2024, qui fixe désormais un plancher légal à 51,08 € brut par jour.

La précédente délibération n° 2018_10_68 devient donc caduque et doit être remplacée.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

VU le code du travail ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L432-1 et suivants et R432-1 et suivants relatifs au Contrat d'Engagement Éducatif ;

VU le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

VU la délibération n° 2018_10_68 du 18/10/2018] fixant la précédente grille de rémunération des CEE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des personnels éducatifs pour assurer l'encadrement des accueils collectifs de mineurs et des séjours organisés par la Collectivité

CONSIDÉRANT la volonté de fixer un cadre stable et transparent pour le recrutement et la rémunération des personnes engagées sous CEE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la grille de rémunération aux qualifications et responsabilités des personnels ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions de recours au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) au sein de la Collectivité, ses règles d'application et la grille de rémunération applicable ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats des personnels éducatifs sous CEE pour les besoins des accueils collectifs de mineurs et des séjours organisés par la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- **FIXE** la rémunération brute journalière des personnels sous CEE comme suit :

Fonction	Montant brut par jour délibéré en 2018	Montant brut par jour à compter du 1^{er} décembre 2025
Animateur.rice non diplômé.e	80 €	80 €
Animateur.rice stagiaire (en cours de formation pour un diplôme reconnu)	24 €	85 €

Animateur.rice diplômé.e	80 €	90 €
Directeur.trice stagiaire (en cours de formation pour un diplôme reconnu)	80 €	95 €
Directeur.trice diplômé	80 €	100 €
<i>+ forfait/jour par qualification particulière (surveillance de baignade, voile, canoë-kayak, etc.) ou pour les camps/séjours</i>	0€	<i>+ 10€ par jour pendant lequel la qualification est utilisée</i>

- **PRÉCISE** que ces montants s'entendent en forfait brut par jour travaillé sous CEE ;
- **ABROGE** la délibération n° 2018_10_68 du 18/10/2018 fixant les précédentes modalités de recrutement et de rémunération des CEE et la **REPLACE** par la présente ;
- **DIT** que le Maire est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

15. FORFAIT COMMUNAL 2025-2026

Madame Nathalie LORIEAU, adjointe au Maire, rapporteure, expose :

En application notamment de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation et de la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007, la Commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État, présentes sur son territoire.

L'école privée Saint Yves a conclu avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public le 1er septembre 2005.

Le nombre d'élèves corcouéens y étant scolarisés pour l'année 2025/2026 est de 141 : 54 en maternelle et 78 en élémentaire.

Une convention entre la Commune de Corcoué-sur-Logne et l'organisme de gestion pour l'enseignement catholique (OGEC) a été rédigée afin d'encadrer les modalités financières de la participation de la Commune.

Il est proposé aux termes de cette convention de fixer le montant forfaitaire de la contribution de la Commune à 323.52 euros par élève scolarisé en élémentaire et à 1 826.93 euros par élève scolarisé en maternelle, pour l'année scolaire 2025/2026.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération initiale relative au forfait communal, concernant le nombre d'enfants corcouéens scolarisés à l'école Saint Yves, il convient de procéder à sa rectification afin de rétablir les montants exacts.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2 ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 alinéa 4 ;

VU l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU la circulaire en date du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU le contrat d'association à l'enseignement public en date du 1er septembre 2005, conclu entre l'État et l'école privée Saint Yves ;

VU le projet de convention de forfait communal des classes sous contrat d'association entre la Commune de Corcoué-sur-Logne et l'école privée Saint Yves ;

CONSIDERANT le compte administratif 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune doit participer aux frais de fonctionnement des élèves inscrits dans un établissement privé ayant conclu un contrat d'association avec l'État ;

CONSIDERANT la convention annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que l'école l'Odyssée comptait au 1^{er} septembre 2025 : 260 élèves scolarisés dont 87 en maternelle et 173 en élémentaire ;

CONSIDERANT que l'école Saint Yves comptait au 1^{er} septembre 2025 : 132 élèves corcouéens scolarisés dont 54 en maternelle et 78 en élémentaire ;

CONSIDERANT que le forfait communal est calculé en fonction du nombre **d'élèves corcouéens** scolarisés à la rentrée scolaire 2025-2026.

CONSIDERANT que la délibération 2025-09-83 comptabilisait par erreur **tous les élèves scolarisés** en classes élémentaires soit 87.

CONSIDERANT la note de synthèse annexée à la présente délibération explicitant **tous les calculs**

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ABROGE la délibération 2025-09-83 du 22 septembre 2025

APPROUVE la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association entre la Commune et l'OGEC pour l'année scolaire 2025/2026 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent ;

PRECISE que la contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Yves s'élève à :

- 323.52 € (trois cent vingt-trois euros et cinquante-deux centimes) par élève d'élémentaire ;
- 1826.93 € (mille huit cent vingt-six et quatre-vingt-treize centimes) par élève de maternelle ;

Soit un montant total de **123 888,88 euros** pour l'année scolaire 2025/2026 qui sera versé en 3 échéances : **42 266.85 €** déjà versés en novembre 2025 puis deux versements de **40 811.015 €** aux mois de février et juin 2026.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Ville.

16. DE L'EMPLOI DE RESPONSABLE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

Madame Nathalie LORIEAU, adjointe, rapporteure, expose :

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, notamment ses articles 3 et 34,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le tableau des emplois de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir, à compter du 1er décembre 2025, le poste de responsable du service Restaurant scolaire et Entretien sur le grade suivant :

- Adjoint technique territorial,
en complément du grade déjà ouvert :
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT les besoins du service afin de garantir la qualité de la gestion du restaurant scolaire, d'assurer un encadrement optimal des enfants pendant les repas, de soutenir la mise en œuvre du projet alimentaire territorial, et de gérer l'entretien des salles communales,

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

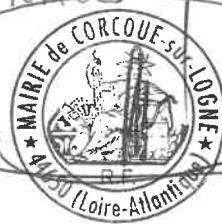
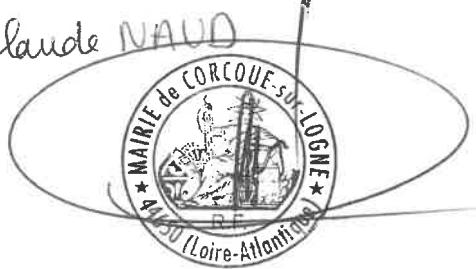
- **OUVRE**, à compter du 1er décembre 2025, un emploi de responsable du service Restaurant scolaire et Entretien à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territorial, pouvant être pourvu par un fonctionnaire appartenant aux grades d'adjoint technique territorial et adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Questions diverses

- *Le Maire présente aux élus le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.*
- *Le budget voirie de la communauté de communes s'élève à environ 1 million d'euros, dont 100 000 € sont attribués en moyenne annuelle à Corcoué-sur-Logne. Pour la période 2020-2025, la communauté de communes a alloué 616 099,81 €, répartis comme suit : 87 % pour les villages et 13 % pour le bourg.*
- *Exposé de la CCI aux commerçants : prévu le 18 novembre à 19 h 30.*
- *Marché de Noël du 6 décembre : un appel est lancé afin de mobiliser des élus bénévoles.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 12.

Le Maire
Claude NAUD



Le Secrétaire de séance,
Gael MENANTEAU



